



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Hoerdts (67)**

n°MRAe 2018DKGE20

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 4 décembre 2017 par la commune de Hoerdt, relative à la modification n°3 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67) du 11 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 22/01/2018 ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace, le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) et le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Hoerdt porte sur les points suivants :

1. modifications relatives au zonage et au règlement écrit correspondant à la gravière de Hoerdt ;
2. suppression d'incohérences matérielles constatées entre les plans annexes ou les servitudes d'utilité publiques et le zonage graphique ;
3. suppression dans le règlement de dispositions SEVESO concernant l'ancienne raffinerie de Reichstett fermée en 2011 ;

Observant que :

- dans le PLU actuel, la gravière est composée de 3 secteurs : N5, N6 et N7. Le secteur N5 est une zone naturelle inconstructible. Seuls les secteurs N6 et N7 sont constructibles et autorisent les bâtiments et installations nécessaires à son exploitation, ainsi que le concassage et le recyclage des matériaux inertes et les installations et équipements mobiles nécessaires au fonctionnement de ces activités ;

- **le point 1** de la modification consiste à modifier le zonage concernant l'activité de la gravière de Hoerdt par la suppression des secteurs N6 et N7. Il s'agit de les intégrer au secteur N5 qui englobe à présent toute la carrière. En effet, le gestionnaire de site souhaite réaliser un projet qu'il qualifie « de renouvellement », ayant pour objectif d'exploiter le secteur N6 et donc de permettre le déplacement des constructions et installations qui s'y trouvent dans le secteur N5 voisin en les y autorisant ;
- cette modification du périmètre du secteur N5 s'accompagne, pour les secteurs protégés au titre de l'article R.123-11 c)¹ du code de l'urbanisme dont fait partie le secteur N5, de l'autorisation de réaliser toutes les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol. En particulier pour le secteur N5, seront également autorisés le concassage et le recyclage de matériaux inertes ainsi que les installations et équipements mobiles nécessaires au fonctionnement de ces activités ;
- le pétitionnaire explique vouloir également intégrer, dans le règlement écrit de son PLU, l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 autorisant le remblaiement de la berge ouest de la carrière alluvionnaire avec des matériaux extérieurs inertes ; **cependant, la modification présentée autorise le remblaiement avec des matériaux inertes pour l'ensemble de la zone N5, soit l'ensemble du périmètre de la carrière ;**
- l'étude d'impact nécessaire au renouvellement de l'autorisation de la carrière, au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est actuellement en cours d'étude et, **contrairement à ce qui est écrit dans le dossier, n'a pas reçu à ce stade d'avis de l'autorité environnementale ;**
- la nouvelle zone N5 est également concernée par le PPRI des bassins versants de la Zorn et du Landgraben qui la situe intégralement dans la zone inondable en crue centennale et en zone orange de son plan de zonage (zone à préserver) ;
- si le règlement du PPRI admet :
 - « *l'extension des carrières à condition de respecter le principe de maintien du libre écoulement des eaux, en particulier en ne procédant pas à leur endiguement périphérique, sauf si le risque de pollution provenant de l'amont est important [...]* »

et

– « *l'aménagement ou la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout bâtiment existant, à l'exception des bâtiments détruits par une inondation et à condition de respecter les prescriptions relatives aux projets nouveaux [...]* »

1 Extrait de l'article R.123-11 c) du code de l'urbanisme :

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

et que ces dispositions du PPRI se traduisent à l'article 2 du règlement de la zone N du PLU par :

– « *dans les parties inondables des zones N (tramées sur le plan de zonage), tout ouvrage ou installation autorisé dans la zone devra être effectué en tenant compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, orientation ...). Il ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux en cas de crue. Il devra être construit au même niveau que le terrain naturel* »,

le renouvellement de l'autorisation de la carrière alluvionnaire, au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'étant pas encore délivré, il n'est pas possible, au vu des seuls éléments du dossier de modification du PLU, de s'assurer que les dispositions réglementaires prévues par cette dernière suffisent à répondre aux exigences du PPRI, d'autant que le PLU prévoit d'autoriser le remblaiement pour l'ensemble du secteur N5 ;

- la nouvelle zone N5 de la gravière est également concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ried Nord » ; le dossier ne fait qu'indiquer que : « *les effets sur le périmètre de cette ZNIEFF seront très faibles car aucun nouveau milieu naturel sera détruit lors de la poursuite de l'exploitation de la carrière* », **sans le démontrer : aucun état initial du site n'est remis, aucune évaluation d'impact et aucunes mesures d'évitement, de réduction ou éventuellement de compensation n'y sont précisées ;**
- **le pétitionnaire n'apporte pas non plus d'éléments d'information permettant de conclure à l'absence d'incidence sur la nappe phréatique**, protégée dans le cadre du SAGE III-nappe-Rhin ;
- **les points 2 et 3** rectifient des erreurs matérielles ou supprime des références obsolètes et n'ont pas d'incidence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par commune de Hoerdt, la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hoerdt est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Hoerdt (67) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 janvier 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer **un recours gracieux** avant le recours contentieux. Ce recours gracieux doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.